



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial

Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales à la
société CBDTA pour son activité de fabrication de
charbon de bois à Saverdun

A.TARTIE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.511-1, L.512-8, L.512-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont celles relevant de la rubrique n° 2420 de la nomenclature relative à la fabrication de charbon de bois ;

Vu le récépissé du 16 juin 2014 de déclaration de l'activité de fabrication de charbon de bois délivré à la société CBDTA (Charbon de bois et dérivés traditionnels ariégeois), sur la commune de Saverdun ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 28 juin 2017 ;

Vu le courrier du 7 juillet 2017 de consultation de la société CBDTA et la réponse de son avocat, Maître Anne Boubal, en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé, en particulier la commodité du voisinage et la santé, soient protégés ;

Considérant les nuisances que génère l'activité de fabrication de charbon de bois de la société CBDTA en termes d'odeurs et de rejets atmosphériques, relayées par les riverains du site depuis plusieurs années ;

Considérant que de nombreuses plaintes relatives aux émissions de fumées générées par l'activité de la société CBDTA ont été déposées sans que l'exploitant ne mette en œuvre les moyens nécessaires à la réduction de ces nuisances ;

Considérant qu'aucune action n'a été entreprise par l'exploitant pour réduire les nuisances de son activité de fabrication de charbon de bois ;

Considérant que le délai d'entrée en vigueur des dispositions du titre 6 « Air-Odeurs » de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé pour les installations existantes, fixé à trois ans, ne permet pas à ce jour de réduire les impacts générés par l'activité du site sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé, dans un délai acceptable ;



Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des prescriptions spéciales pour réglementer les rejets à l'atmosphère de l'activité de fabrication du charbon de bois exercée par la société CBDTA à Saverdun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1

La société SARL CBDTA (Charbon de bois et dérivés traditionnels ariégeois), située au lieu-dit « Le Salutou » à Saverdun (09700), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son activité de fabrication de charbon de bois.

Le présent arrêté s'applique sans préjudices de la réglementation en vigueur.

Article 2

Le délai d'entrée en vigueur du titre 6 « Air-Odeurs » de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration est porté à 1 an.

Article 3

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux précités.

Article 4

Le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture. Une copie sera adressée au maire de Saverdun.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Saverdun et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 11 AOUT 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe Hériard